

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Haiti (Republic) *Lans Statute, etc*
" LOI # 12

Sur l'organisation des Conseils militaires et sur la forme
de procéder devant lesdits Conseils.

FABRE GEFFRARD, *Président d'Haïti,*

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a propo-
sé, et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

Art. 1er. Le code pénal militaire est appliqué se-
lon la nature de l'infraction, par des conseils mi-
litaires institués à cet effet, d'après les poursuites
faites à la réquisition du commandant de l'arrondis-
sement dans lequel l'infraction est commise.

Art. 2. La justice militaire est rendue, au nom de
la République,

- 1o. Par des conseils d'administration;
- 2o. Par des conseils spéciaux;
- 3o. Par des conseils de révision.

Ces conseils sont indépendants entre eux. Le degré
de supériorité du conseil de révision ne lui attribue
que le pouvoir de réformer les jugements des con-
seils spéciaux, dûment attaqués.

Art. 3. Il sera établi un conseil d'administration
dans chaque régiment, corps, bataillon ou compagnie
détachés; un conseil spécial dans chaque arrondis-
sement, lequel conseil siègera au lieu qui sera dési-

Law

gné par le Gouvernement; et un conseil de révision dans chaque chef-lieu de département.

Les membres des sus-dits conseils sont au choix du Président d'Haiti.

Art. 4. Les membres des différents conseils prêtent le serment entre les mains des commandants d'arrondissement de bien et fidèlement s'acquitter de leurs devoirs: il en sera dressé procès-verbal.

Art. 5. Nul ne sera membre d'un conseil militaire, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis.

Art. 6. Ne pourront être simultanément membres du même conseil, les parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 7. Les délits militaires commis dans un arrondissement seront jugés par les conseils militaires du même arrondissement, en raison de leur compétence.

Art. 8. Si un délit était commis par des militaires faisant partie d'un ou plusieurs corps de troupes en marche et réunis sous un même commandement, et que le cas requerrat célérité, le commandant et chef de la division établira un conseil spécial pour juger les prévenus sous le plus bref délai.

Art. 9. Les conseils militaires tiennent leurs séances dans le local qui leur est désigné, sur la convocation faite par leur président: leurs séances sont publiques et s'ouvriront à tous jour et heure; ils pourront même juger les dimanches et autres jours de fête.

Les membres siègent en grand costume de leurs grades respectifs.

Art. 10. La police de chaque conseil appartient à son président; nul ne peut y entrer avec bâton, ni arme, ou chapeau sur la tête.

Art. 11. Nul ne peut être poursuivi devant les conseils militaires que sur une accusation dans les formes prescrites au titre 4 de la présente loi.

AP 33

Dans le cas où il y aura concours de militaires et de citoyens non militaires, les accusés seront justiciables du tribunal dont relèvent ces derniers.

Si, cependant, il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, d'espionnage, d'embauchage, énumérés aux articles 2, 24, 25, 26, 27 et 28 du code pénal militaire, les uns et les autres seront justiciables des tribunaux militaires.

Les fonctionnaires, employés d'administration ou simples particuliers coupables d'un crime ou d'un délit ne seront justiciables des conseils spéciaux qu'autant qu'ils étaient attachés à la suite de l'armée ou d'un corps de troupes, ou employés à un bureau militaire, lorsque le délit ou le crime a été commis.

Art. 12. Les marins employés au service de l'État seront justiciables des conseils maritimes militaires formés à l'instar de ceux établis par les articles 13, 18, 19 et 20 de la présente loi, et la forme de procéder qu'elle établit sera suivie dans les cas de poursuites à exercer contre les marins.

Néanmoins, s'il ne se trouvait pas sur les lieux suffisamment de marins pour composer ces conseils, on pourra, pour les compléter faire choix de militaires appartenant aux armées de terre.

TITRE II.

Des divers conseils militaires.

CHAPITRE 1er.

Des Conseils d'Administration.

Art. 13. Les conseils d'administration établis par le règlement du Président d'Harti, en date du 18 septembre 1820, et dont toutes les dispositions sont maintenues, connaîtront de toutes les infractions qui,

d'après le code pénal militaire, peuvent donner lieu à l'application des peines de police militaire, définies par ledit code.

Art. 14. Les membres des conseils d'administration prennent place dans l'ordre ci-après : le président au haut de la table ; le vice-président, à sa droite, le capitaine, à sa gauche, le lieutenant, après le vice-président ; le sous-lieutenant, après le capitaine, le sergent, après le lieutenant et le caporal, après le sergent.

Le quartier-maître ou celui qui le remplace exerce les fonctions d'accusateur près le conseil d'administration ; il se place sur une ligne opposée à celle du front du conseil ; un fourrier occupera la place assignée au greffier et en exercera les fonctions.

Art. 15. Dans les corps, bataillon ou compagnie détachés, le conseil sera composé de cinq membres dont trois seront les plus élevés en grade, et les deux autres, un sergent et un caporal ; le commandant du corps, bataillon ou compagnie présidera ; un officier soit du corps, soit d'un autre corps, exercera les fonctions d'accusateur.

Art. 16. L'instruction se fera dans l'ordre ci-après : les procès-verbaux ou pièces à charge et à décharge seront lus par le greffier. Les témoins à charge seront entendus après avoir prêté entre les mains du président le serment voulu par la loi.

Le délinquant comparaitra en personne, libre et sans fers ; il ne pourra être assisté d'aucun conseil autre que d'un militaire de son corps à son choix. Il proposera verbalement sa défense et fera entendre ses témoins.

L'accusateur exposera l'affaire et la résumera. Le public et le délinquant seront renvoyés de la salle, et le président recueillera les avis en commençant par le moins élevé en grade. Les questions seront établies de la manière suivante :

« N.... est-il coupable du fait à lui imputé ? » Si les juges pensent que l'inculpé est coupable, ils répondront « Oui il est coupable ; » dans le cas contraire, ils répondront : « Non, ils n'est pas coupable. »

La majorité absolue des voix des membres du conseil suffit pour condamner ou absoudre le prévenu.

En cas de conviction de l'accusé de la faute à lui imputée, après que le président l'aura fait venir dans la salle, l'accusateur requerra l'application de la peine.

Le président lira le texte de la loi qui devra être sur le bureau devant lui, il prendra l'avis du conseil que le greffier recueillera.

Art. 17. Le jugement sera prononcé, séance tenante, et signé sur le champ par tous les membres du conseil et par le greffier, et expédition en sera dressée, dans les vingt-quatre heures, à la diligence de l'accusateur, au commandant de l'arrondissement.

Art. 18. Les jugements rendus par les conseils d'administration sont sans appel.

CHAPITRE II.

Des conseils spéciaux.

Art. 19. Chaque conseil spécial sera composé de : un colonel ou un adjudant-général, président ; un chef de bataillon ou d'escadron, vice-président ; deux capitaines, dont un est chargé de l'instruction, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier, un accusateur militaire et des adjoints, au besoin, choisis par le Président d'Haiti, soit dans la classe civile, soit dans la classe militaire, et un greffier au choix du président du conseil.

Art. 20. Lorsque l'accusé sera officier-général, le conseil sera présidé par un officier-général d'un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé ; alors le conseil sera composé, en outre, d'un adjudant-général ou

d'un colonel, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.

Art. 21. La préséance établie en l'art. 14 pour les conseils d'administration est applicable aux conseils spéciaux.

Art. 22. Les officiers et sous-officiers qui composeront les conseils spéciaux devront être pris autant que possible dans les différents corps de la garnison, même parmi les officiers en activité ou en non-activité de service ou en disponibilité.

Art. 23. Le conseil spécial, une fois assemblé, ne pourra désemparer sans que les accusés pour lesquels il aura été convoqué soient définitivement jugés.

Il est entendu que si l'affaire nécessite deux à plusieurs jours d'audience, les séances seront suspendues pour le repos indispensable aux juges, aux accusés et aux témoins.

Art. 24. Sont seuls justiciables des conseils spéciaux, sauf l'exception portée en l'art. 14, 3e. alinéa, les personnes attachées à l'armée ou à sa suite, les embaucheurs, les espions ou ceux qui sont accusés de délits militaires dont la connaissance est attribuée aux dits conseils.

Art. 25. Sont réputés personnes attachées à l'armée ou à sa suite :

1o. Les voituriers, conducteurs de charrois, les marins entretenus par l'Etat, et les personnes employées au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fournitures des armées et de l'approvisionnement des places ;

2o. Les ouvriers employés dans les armées de terre ou de mer, dans les arsenaux ou à bord des bâtiments de guerre.

3o. Les garde-magasin d'artillerie, ceux des vivres pour les distributions soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places ;

40. Les préposés aux administrations pour le service des troupes ou de la marine militaire ;

50 Les secrétaires, commis, écrivains des administrations militaires et ceux des états majors ;

60 Les trésoriers des armées et leurs agents ;

70 Les commissaires des guerres et de la marine ;

80 Les munitionnaires ou boulangers des armées ;

90 Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite des armées.

Art. 26. Les conseils spéciaux prononceront, sauf le recours en révision, sur tous les délits militaires commis dans l'étendue de leur juridiction.

CHAPITRE III.

Des conseils de révision.

Art. 27 Les conseils de révision se composent d'un officier-général, président ; d'un colonel, vice-président, et de trois juges, dont un chef de bataillon ou d'escadron et deux capitaines, et d'un greffier au choix du président du conseil.

Lorsque, dans les procès dont la révision est demandée, il y aura en cause un officier-général, le conseil de révision ne pourra être présidé que par un officier-général d'un grade au moins égal au sien.

Art. 28. Le président aura le colonel à sa droite et le lieutenant-colonel à sa gauche ; le capitaine le plus ancien prendra place après le colonel, et l'autre, à la gauche du lieutenant-colonel.

Art. 29. L'inspecteur aux revues ou tout autre citoyen, soit de la classe militaire, soit de la classe civile, exercera près le conseil de révision les fonctions de commissaire du Pouvoir Exécutif.

Art. 30. Le président désignera d'avance, et à tour de rôle, celui des juges qui devra remplir les fonctions de rapporteur.

Art. 31. Les conseils de révision annulent les jugements rendus par les conseils spéciaux soit militaires soit maritimes dans les cas ci-après :

1o Lorsque le conseil spécial n'a pas été formé de la manière prescrite par la loi ;

2o Lorsque l'une ou quelques unes des formalités prescrites par les art. 75, 77, 80 et 107 de la présente loi n'ont pas été observées ;

3o Lorsque le conseil spécial a été incompétent ;

4o Lorsque la loi a été faussement appliquée ;

5o Lorsque la loi a été violée.

Art. 32. Le conseil de révision ne statue point sur le fond des affaires dont la révision lui est soumise, il en renvoie la connaissance au conseil spécial le plus voisin de celui dont le jugement est annulé.

TITRE III.

De l'instruction.

CHAPITRE 1er.

De la plainte et de la dénonciation.

Art. 33. Tout militaire ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite qui se prétendra lésée par un délit militaire, adressera sa plainte ou dénonciation au commandant de la place de sa commune, ou à celui qui en fera les fonctions ; celui-ci la transmettra, sans délai, au commandant de l'arrondissement.

Art. 34. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire, officier et employé public, tout citoyen qui aura connaissance d'un délit militaire est tenu dans l'intérêt public, d'en dénoncer le fait à l'autorité compétente.

Art. 35. La plainte ou la dénonciation contiendra la déclaration circonstanciée des faits, le nom du prévenu, son grade, le numéro de sa compagnie, celui

de son bataillon et enfin le numéro de son régiment ; les noms des témoins ; elle sera signée du plaignant, en cas qu'il ne sache ou ne puisse signer, il appellera deux témoins qui signeront pour lui.

Art. 36. Lorsqu'il y aura lieu à dénoncer une autorité militaire supérieure, la dénonciation sera adressée directement au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

CHAPITRE II.

Du flagrant délit.

Art. 37. Dans le cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force armée, toute personne est tenue de saisir le prévenu et de le faire conduire par-devant le commandant militaire le plus voisin du lieu où le délit a été commis.

Art. 38. Est réputé flagrant délit le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Sont aussi réputés flagrants délits, les cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, comme venant de commettre le crime ou le délit et celui où il est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice du délit ou du crime.

CHAPITRE III.

De l'audition des témoins.

Art. 39. Les témoins à charge qui auront été requis par les autorités militaires seront entendus séparément et hors de la présence du prévenu.

Art. 40. Ils représenteront avant d'être entendus la réquisition qui leur aura été faite pour déposer.

Art. 41. Ils prêteront le serment de dire la vérité rien que la vérité. Il leur sera demandé leurs noms, prénoms, âge, profession, demeure : s'ils sont domes-

tiques, parents ou alliés des parties et à quel degré.

Il sera fait mention sur le procès-verbal des demandés et des réponses.

Art. 42. Les dépositions seront signées de l'officier instructeur et du témoin, après que lecture en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut, ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'instruction sera signée par l'officier instructeur et par le greffier, ou par celui qui en remplit les fonctions.

Art. 43. Il ne pourra y avoir aucun interligne, les ratures seront approuvées et les renvois signés par l'officier instructeur, par le greffier, et par les témoins, s'ils savent, peuvent ou veulent signer, sous les peines de cinquante gourdes d'amende contre le greffier, et de pareille somme contre l'officier instruisant la procédure.

Art. 44. Les père et mère et autres ascendants du prévenu, ses descendants et ses domestiques ne pourront être entendus que comme renseignements, si d'ailleurs il n'y a pas d'opposition.

Art. 45. Les personnes de l'un et de l'autre sexe, audessous de quinze ans, pourront être entendues en particulier et sans prestation de serment: mais leurs dires, toujours considérés comme renseignements, ne seront point articulés publiquement.

Art. 46. Toute personne requise par les officiers que la loi désigne pour recevoir les dépositions des témoins sera tenue de comparaître et de satisfaire à la réquisition qui lui aura été faite et qu'elle aura reçue; sinon elle pourra, sur la demande de l'accusateur militaire, être condamnée sans appel et même par corps à une amende de cinquante à cent gourdes au profit du trésor public.

Art. 47. Le témoin ainsi condamné qui justifiera qu'il

état dans l'impossibilité de se présenter pourra, sur les conclusions de l'accusateur militaire, être déchargé de l'amende par le conseil spécial.

Art. 48. Lorsqu'il sera également constaté que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître d'après la réquisition qui leur a été faite, l'officier instructeur se transportera en leur demeure, s'ils habitent la commune où siège le conseil spécial.

Art. 49. Si les témoins résident hors de la commune où se tient le conseil, le commandant de l'arrondissement commettra le commandant de la commune du domicile des témoins ou un officier à son choix, à l'effet de recevoir leurs dépositions, et lui enverra des notes et instructions qui lui feront connaître les faits sur lesquels ces témoins devront déposer.

Art. 50. Dans le cas où les témoins se trouveraient dans un autre arrondissement, la réquisition serait faite au commandant de cet arrondissement, qui pourra commettre un officier pour recevoir leurs dépositions.

Ces dépositions seront envoyées closes et cachetées à l'autorité qui les aurait requises.

Art. 51. Toute réquisition ou tout ordre donné pour la comparution d'un témoin ou d'un prévenu indiquera clairement ses noms, prénoms et profession et les motifs pour lesquels il est appelé.

Art. 52. Tout militaire chargé de l'exécution d'un ordre de dépôt, remettra le délinquant entre les mains du concierge de la prison, lequel, sur le vu de l'ordre, recevra le délinquant, l'écrouera et fournira décharge au conducteur ; cette décharge sera sur le champ remise à l'autorité qui aura donné l'ordre de dépôt.

CAAPITRE IV.

De l'interrogation des prévenus.

Art. 53. Les prévenus d'un délit militaire seront in-

interrogés sur leurs noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, lieu de domicile, grades, numéros de compagnie, bataillon et régiment; mention sera faite des demandes à eux adressées et de leurs réponses.

Art. 54. L'interrogatoire sera signé par l'officier chargé d'instruire la procédure, ainsi que par le prévenu, après que lecture lui en aura été faite, et qu'il aura déclaré y persister; si le prévenu ne veut, ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention; chaque page de l'interrogatoire sera signée par l'officier instructeur et le greffier.

Art. 55. Les renvois seront approuvés et signés par l'instructeur et le greffier, ainsi que par le prévenu, s'il sait, veut ou peut signer, sous les peines portées par l'article ci-après.

Art. 56. Toutes négligences des formalités prescrites par les articles 53, 54 et 55 ci-dessus seront punies d'une amende de cinquante gourdes contre le greffier et de pareille somme contre l'officier instructeur.

La condamnation à cette amendé sera prononcée par le conseil spécial sur la demande de l'accusateur militaire, lors de l'examen de la cause.

TITRE IV.

Des agents de police militaire, et de leurs fonctions.

CHAPITRE 1er.

Des commandants de la place.

Art. 57. Les commandants de place ou ceux qui en exercent les fonctions, font la recherche des contraventions, délits ou crimes commis dans l'étendue de leur commandement, dont la connaissance est du ressort des conseils militaires. Ils mettent en état d'arrestation les prévenus, et dressent les actes préliminaires, et en rendent compte aux commandants d'arrondissement.

Art. 58. Les commandants de place, sur l'envoi que leur font les commandants d'arrondissement, des plaintes ou dénonciations parvenues directement à leur connaissance, ordonnent l'arrestation des prévenus, s'ils n'ont déjà été arrêtés, requièrent la comparution des témoins, les entendent, interrogent les prévenus, et dressent les procès-verbaux nécessaires pour constater les circonstances et le corps du délit; ils en feront l'envoi au moins dans les vingt-quatre heures qui suivront l'accomplissement des formalités au commandant de l'arrondissement.

Art. 59. Dans les cas de flagrant-délit, et lorsque le prévenu sera conduit devant le commandant de la place, il recueillera toutes les circonstances du délit, et les fera constater par procès-verbaux, aux termes des articles précités.

Art. 60. Le commandant de place recevra en dépôt les armes, instruments et papiers pouvant servir à constater le délit, et s'il résulte de leur examen des motifs pour faire des recherches sur les lieux, il ordonnera qu'elles soient faites, ou se transportera lui-même sur les lieux pour opérer lesdites recherches; il sera dressé procès-verbal du tout.

Dans le cas où, soit par l'examen de ces actes, soit par suite des recherches, il résulterait qu'il eut des complices appartenant à la classe civile, l'affaire sera renvoyée par devant les juges compétents pour en connaître, sauf le cas prévu en l'art. 44 (troisième alinéa du présent code.)

Art. 61. Les objets saisis ou reçus en dépôt au vœu de l'article précédent, seront clos et cachetés, si faire se peut, et s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un sac sur lequel les commandants de place attacheront une bande de toile qu'ils scelleront du sceau de leur bureau, pour

être envoyés au commandant de leur arrondissement.

Art. 62. Les commandants de place feront conduire les prévenus au commandant de l'arrondissement, avec les procès-verbaux qui auront été faits pour être livrés aux conseils spéciaux.

CHAPITRE II.

Des commandants d'arrondissement.

Art. 63. Les commandants d'arrondissement ou ceux qui en remplissent les fonctions sont chargés de faire poursuivre par les accusateurs militaires, les délits commis dans l'étendue de leurs commandements.

Art. 64. Les commandants d'arrondissement reçoivent aussi les plaintes et les dénonciations; ils exigent la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces à conviction et l'indication des témoins, et les renvoient par devant les conseils militaires compétents.

Art. 65. Les commandants d'arrondissement, en recevant les procès-verbaux des commandants de place constatant les circonstances et le corps du délit, en prennent connaissance, et les adressent aux accusateurs militaires de leur ressort.

Art. 66. Le commandant d'un arrondissement qui aura connaissance d'un délit militaire commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir sans délai celui dans l'arrondissement duquel le délit aura été commis, et de lui donner tous les renseignements qu'il aura obtenus, notamment la dénonciation ou la plainte, s'il y en a.

Art. 67. Les commandants d'arrondissement donnent connaissance au Président d'Haïti de toutes les affaires relatives à des délits militaires qu'ils ont adressées aux conseils spéciaux: lorsque ces affaires ont été jugées et qu'expéditions des jugements leur ont été adressées, ils en font aussi l'envoi au Président d'Haïti, sous le plus bref délai.

TITRE V.

De la forme de procéder aux conseils spéciaux.

CHAPITRE Ier.

Des fonctions du président.

Art. 68. Le président a le pouvoir discrétionnaire d'user de toutes les voies non reprouvées par la loi qu'il croit nécessaires pour découvrir la vérité et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous les efforts qui tendront à en favoriser la manifestation.

Art. 69. Il dirige les débats et détermine l'ordre dans lequel la parole devra être prise ; et, lorsque le conseil est suffisamment éclairé, il met fin aux débats.

CHAPITRE II.

De l'accusateur militaire.

Art. 70. Les accusateurs militaires sont chargés d'après les réquisitions des commandants d'arrondissement ou de ceux qui en remplissent les fonctions, de la poursuite, pardevant les conseils spéciaux, de tous les crimes et délits militaires commis dans l'étendue des ressorts desdits conseils.

Art. 71. Vingt-quatre heures au plus tard, après que l'accusateur militaire aura reçu du commandant de l'arrondissement les actes pour la poursuite d'un prévenu, il se transportera avec le greffier du conseil spécial dans une des chambres de la conciergerie ou prison, et requerra la comparution du prévenu libre et sans fers, afin de l'interroger.

Art. 72. Le prévenu sera interrogé sur ses noms, prénoms, âge, profession et son grade militaire, le numéro de sa compagnie, bataillon et régiment.

Art. 73. L'accusateur militaire déclarera au prévenu qu'il sera livré à un conseil spécial et l'avertira qu'il peut faire choix de quelqu'un pour l'aider dans sa défense.

Art. 74. Un procès-verbal sera dressé du tout, et mention y sera faite que le prévenu a été entendu libre et sans fers, sous peine de cinquante gourdes d'amende, tant contre l'accusateur que le greffier, lesquels signeront, ainsi que le prévenu, s'il sait, veut ou peut signer.

Art. 75. Vingt-quatre heures après l'interrogatoire, l'accusateur militaire rédigera un acte d'accusation dont copie sera donnée immédiatement au prévenu, par un huissier, en présence du geôlier, qui visera l'original, à peine de nullité de tout ce qui s'en suivra.

L'acte d'accusation contiendra :

1o. L'ordre de renvoi du commandant d'arrondissement ;

2o. Les noms, prénoms, âge, grade ou emploi militaire, le numéro du corps, bataillon et compagnie du prévenu; et s'il est de la classe civile, son emploi ou sa profession.

3o. Le fait à lui imputé;

4o. Les circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer sa culpabilité;

5o. La signification de l'acte d'accusation contenant l'assignation à un jour franc.

Art. 76. L'accusateur militaire pourra, pendant le cours des débats, faire toutes les observations nécessaires à la conviction des accusés. Le président lui donnera acte de réquisitions.

CHAPITRE III.

De la tenue du conseil spécial et de l'examen de la cause.

Art. 77. Le conseil étant assemblé, le président, sous peine de nullité, fera apporter et déposer devant lui sur

le bureau un exemplaire de la loi ; le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable, et le président ordonnera que l'accusé soit mené devant le conseil.

Art. 78. L'accusé, accompagné de gardes, comparaitra libre et sans fers devant le conseil spécial ; le président ordonnera à la garde de se tenir aux différentes issues de la salle.

Art. 79. L'accusé sera interrogé par le président sur ses noms, prénoms, âge, grade ou emploi militaire, le numéro de son corps, bataillon et compagnie, ou son emploi et sa profession, s'il est de la classe civile.

Art. 80. Si l'accusé n'a pas fait choix de quelqu'un pour le défendre, le président, à peine de nullité du jugement, et se conformant aux dispositions de l'art. 42 de la loi sur l'ordre des avocats, lui désignera un défenseur public du ressort et à défaut, un citoyen capable pour l'assister dans sa défense.

Art. 81. Le président avertira le défenseur qu'il ne peut rien dire contre le respect dû aux lois et au conseil. Tout contrevenant sera condamné à un emprisonnement de huit jours au plus par le conseil spécial, sur les conclusions de l'accusateur militaire.

Art. 82. Pendant la tenue de l'audience, le silence le plus absolu régnera dans l'auditoire, et si quelqu'assistant s'écarterait du respect dû à la justice, le président pourra le condamner à un emprisonnement qui n'excédera pas huit jours, sans préjudice d'autres peines plus graves, s'il y a lieu.

Art. 83. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de donner lecture des actes de la procédure, de tenir notes des additions, changements ou variations qui pourraient exister dans la déposition des témoins avec leurs précédentes dépositions.

Art. 84. Le procès-verbal de la séance constatera que les

formalités voulues par la loi ont été observées, et fera mention des additions, changements et variations prévus par l'article précédent; il sera signé, séance tenante, du président, de l'accusateur militaire, du greffier, du conseil de l'accusé, sous peine d'une amende de cinquante gourdes, payable solidairement par tous les signataires du dit procès-verbal.

Cette amende sera prononcée conformément au 2e. alinéa de l'article 50.

Art. 85. Après lecture de ces actes, le président dira à l'accusé : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

Art. 86. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation et proposera de faire entendre les témoins à charge.

Art. 87. La liste des témoins sera lue à haute voix par le greffier.

Art. 88. Le président ordonnera la comparution des témoins. L'accusé pourra, avant qu'ils soient entendus, proposer contre eux les reproches qu'il avisera: le conseil spécial appréciera ses raisons, et si elles se trouvent bien fondées, le témoin ne sera reçu à déposer que pour donner de simples renseignements, s'il y a lieu.

Art. 89. Les témoins non récusés seront entendus dans l'ordre établi par l'accusateur militaire; et après avoir fait leurs dépositions, il les fera rentrer dans la chambre qui leur aura été destinée; ils n'en sortiront que par l'ordre du président.

Art. 90. Les témoins qui n'auraient pas été entendus lors de l'instruction préparatoire ne pourront communiquer avec ceux dont l'audition aurait déjà eu lieu.

Art. 91. Ces témoins appelés, prêteront entre les mains du président le serment de parler sans haine et sans crainte et de dire la vérité et rien que la vérité.

Art. 92. Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, lieu de résidence ; s'ils connaissent l'accusé avant le fait à lui imputé, et s'ils sont ses parents ou alliés et à quel degré, et s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre ; cela fait, ils seront entendus oralement.

Art. 93. Après chaque déposition, le président demandera aux témoins si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler, il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit.

Art. 94. Le président pourra demander à l'accusé et aux témoins tous les renseignements qu'ils croira nécessaires pour sa conviction ; le vice-président, les juges et l'accusateur militaire, en obtenant la parole, auront la même faculté.

Art. 95. Le témoin ne pourra être interrompu, mais l'accusé ou son conseil pourra le questionner par l'organe du président.

Les témoins ne pourront s'interpeller entre eux.

Art. 96. Le président représentera à l'accusé tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, et pouvant servir à conviction. — Il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : il pourra, s'il y a lieu, faire la même interpellation aux témoins.

Art. 97. Si, d'après les débats, la déposition du témoin paraît fautive, le président, sur la demande, soit de l'accusateur militaire, soit de l'accusé, et même d'office, pourra faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Si le faux témoin est de la classe civile, il sera renvoyé par le conseil spécial, sur les conclusions de l'accusateur militaire, devant ses juges naturels avec copie du procès-verbal d'audience.

Art. 98. L'accusateur militaire, à la suite des dépositions et des dires respectifs, développera les moyens

qui appuient l'accusation ; il résumera l'affaire et il fera remarquer aux juges les principales preuves pour et contre l'accusé.

Art. 99. Après que l'accusateur militaire aura développé les moyens qui appuient l'accusation, l'accusé et son défenseur auront la parole pour proposer leurs moyens de défense.

L'accusateur militaire et la partie plaignante pourront répliquer : mais l'accusé et son conseil auront la parole en dernier lieu.

Art. 100. Si la partie plaignante réclame des dommages intérêts, elle devra prendre ses conclusions avant la fin des débats.

Art. 101. Le président fera conduire l'accusé dans la prison, et le conseil se retirera dans la chambre des délibérations : là rendu, le président posera au conseil les questions suivantes :

- 1o. Le crime ou le délit est-il constant ?
- 2o. L'accusé en est-il coupable comme auteur ?
- 3o. L'accusé en est-il coupable comme complice ?
- 4o. Telle circonstance aggravante existe-t-elle au procès ?
- 5o. L'accusé a-t-il eu connaissance ou non du crime ou du délit ?
- 6o Telle circonstance atténuante révélée par les débats milite-t-elle en faveur de l'accusé ?

Art. 102. Les juges donneront leur avis en commençant par le moins élevé en grade et en finissant par le président.

Art. 103. Les juges répondent, en leur âme et conscience, par oui ou par non, aux questions énoncées en l'article 101.

La réponse de chaque juge se recueille par le greffier. Le conseil rentrera dans la salle d'audience où

le président fera revenir l'accusé et lui fera connaître la déclaration du conseil spécial.

Art. 104. Si l'accusé est déclaré coupable, l'accusateur militaire requerra l'application de la loi pour la peine à infliger.

Art. 105. L'accusé ni son défenseur ne pourront plus dire que le fait n'est pas constant ; mais ils pourront dire que la peine réclamée par l'accusateur militaire n'est pas celle de la loi.

Art. 106. Les juges se retireront de nouveau dans la chambre des délibérations, où chacun d'eux, en commençant par le moins élevé en grade, donnera son opinion sur la peine à appliquer ; le jugement sera de suite dressé.

Art. 107. La déclaration du conseil sera pour ou contre l'accusé à la pluralité des voix, à peine de nullité.

CHAPITRE VI.

Du jugement et de son exécution.

Art. 108. Le greffier, en présence du conseil, écrira immédiatement le jugement ; il y inscrira le texte de la loi sur laquelle il est fondé ; ce jugement sera signé par tous les juges, à peine de cinquante gourdes d'amende contre le greffier et de pareille somme contre chacun des juges qui n'aura pas signé, laquelle amende sera prononcée, ainsi qu'il est dit en l'article 56, second alinéa.

Art. 109. Après que le jugement aura été rédigé, les juges rentreront dans la salle, le président lira le texte de la loi et prononcera le jugement à haute et intelligible voix.

Art. 110. Si l'accusé est déclaré non coupable, le président ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 111. Dans aucun cas, l'accusé déclaré non coupable ne pourra être poursuivi de nouveau à raison du même fait.

Art. 112. Dans le cas où l'accusé serait déclaré non coupable du fait porté dans l'acte d'accusation, et que, par la déposition des témoins, il se trouverait inculpé d'un autre délit, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnerait qu'il fût de nouveau arrêté et conduit devant le commandant d'arrondissement pour faire procéder tout de suite à une nouvelle instruction.

Art. 113. L'expédition du jugement sera renvoyée au commandant de l'arrondissement dans les vingt-quatre heures au plus tard, et copie du prononcé immédiatement donnée au condamné, à la diligence de l'accusateur militaire.

Art. 114. L'accusateur militaire et le condamné auront un jour franc pour se pourvoir en révision, à peine de déchéance.

Ce délai ne commencera à courir pour le condamné qu'à partir de la signification qui aura été faite du jugement à la requête de l'accusateur militaire.

Art. 115. S'il n'y a point de demande en révision, le commandant de l'arrondissement en informera le Président d'Haïti qui ordonnera ce que de droit.

Dans le cas d'exécution, le greffier en dressera le procès-verbal, lequel sera transcrit par lui dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt, sous peine de cinquante gourdes d'amende ; il signera cette transcription.

Cette amende sera prononcée conformément au 2e. alinéa de l'art. 56.

TITRE VI.

Des demandes en révision

Art. 116. Dans le délai prescrit en l'art. 114, le

condamné ou l'accusateur militaire qui voudra se pourvoir contre le jugement du conseil spécial, devra en faire la déclaration au commandant de l'arrondissement du lieu où siège le conseil qui a prononcé.

Art. 117. Le commandant de l'arrondissement en recevant la déclaration, la remettra au président du conseil de révision.

Art. 118. Le président du conseil spécial enverra dans les vingt-quatre heures, sous inventaire, les pièces du jugement au président du conseil de révision.

Art. 119. Le président du conseil de révision remettra la déclaration de recours en révision, et les pièces au juge rapporteur : celui-ci, dans les trois jours, les communiquera au commissaire du Pouvoir Exécutif pour préparer son réquisitoire.

Art. 120. Au jour indiqué, le rapport exposera publiquement l'affaire en présentant l'analyse des moyens.

Art. 121. Le conseil du condamné pourra développer ses moyens de défense contenus dans sa demande, sans pouvoir en proposer de nouveaux.

Art. 122. Le commissaire du Pouvoir Exécutif donnera ses conclusions. Il sera immédiatement procédé à l'arrêt.

Art. 123. Si le conseil rejette la demande, l'arrêt qui le prononce ne pourra être attaqué par aucune voie.

Art. 124. Si le jugement est cassé pour un des vices prévus par les articles 31, 75, 77, 80, et 107 de la présente loi, le conseil de révision, en se conformant à l'art. 32, renverra le prévenu accompagné de toutes les pièces de la procédure pour qu'il statue ce que de droit.

Art. 125. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

TITRE VII.

De la contumace et de la prescription

Art. 126. La prescription établie par le droit commun est maintenue, sauf les modifications ci-après.

Art. 127. Tout prévu d'un crime ou d'un délit militaire qui n'aurait pas été arrêté, sera jugé par contumace; la contumace sera prononcée par le conseil militaire sur les preuves acquises.

Art. 128. Si le condamné par contumace se présente dans les cinq années qui suivront le jugement, il devra se constituer prisonnier, et sera de nouveau jugé, alors tout ce qui aurait servi à la condamnation sera nul et non avenu.

Art. 129. Le condamné par contumace pour crime de lèse-nation ne sera point habile à profiter du bénéfice de la prescription; le jugement prononcé contre lui acquerra l'autorité de la chose jugée, s'il ne se présentait point dans les cinq années accordées aux contumaces pour se présenter et offrir leur défense.

TITRE VIII.

De la réhabilitation des condamnés.

Art. 130. Tout condamné pour délit militaire à une peine afflictive et infamante, qui aura accompli le terme du jugement rendu contre lui et qui aura été sous la surveillance de la haute police pendant un temps égal à la durée de la peine, pourra être réhabilité.

La demande sera portée au Président d'Haïti; elle ne pourra l'être après l'expiration de cinq années, à compter du délai fixé en l'article précédent.

Art. 131. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il n'appuie sa demande d'une expédition de son jugement de condamnation, d'une expédition du procès-verbal de l'exécution et d'un certificat de

bonne conduite délivré par le commandant de la place où il aura fait sa résidence, et approuvé du commandant d'arrondissement.

Art. 132. Si la demande est fondée et que la réhabilitation soit admise, la lettre du Président d'Haïti fera cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. La lettre sera transcrite en marge de la minute du jugement de condamnation.

Art. 133. Si, après un jugement de condamnation à des peines afflictives et infamantes, passé en autorité de la chose jugée, l'innocence du condamné pouvait être acquise, soit par des pièces écrites, soit par des preuves matérielles trouvées depuis le jugement, la révision du procès pourra avoir lieu.

Art. 134. Si le condamné a cessé d'exister, sa mémoire pourra être déchargée de l'accusation qui aurait été portée contre lui.

La demande, dans tous les cas, sera portée au Président d'Haïti, qui en enverra la connaissance à un Conseil spécial extraordinaire.

Art. 135. La présente loi abroge toutes dispositions des lois antérieures qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 Novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

J. J. MENDOZA.

Les secrétaires,

ANE. LAFOREST, D. LABONTÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-

Prince, le 13 Novembre 1860, an 57e. de l'Indé-
pendance.

Le président de la Chambre,

W. CHANLATTE.

Les secrétaires,

PANAYOTY, J. THIÉBAUD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif
soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 Novembre 1860, an
57e. de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

T. DÉJOIE.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CODE PÉNAL MILITAIRE

Pour les troupes de terre et de mer de la République.

FABRE GEFFRARD, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,
Et le Corps Législatif

A rendu la loi suivante, formant le Code Pénal militaire pour les troupes de terre et de mer de la République :

TITRE 1er.

Dispositions Générales.

Art. 1er. Les infractions à la loi militaire se divisent en raison de leur gravité en trois classes distinctes ; les contraventions, les délits et les crimes.

Art. 2. Sont contraventions, délits et crimes militaires :

1o. Ceux qui ont été commis en quelque lieu que ce soit par les militaires de terre ou de mer dans l'exercice de leurs fonctions militaires ;

2o. Ceux qui ont été commis dans les établissements militaires ou à bord des bâtiments de guerre par les militaires ou marins en activité de service ou non ;

3o. Tous faits d'insubordination ou de désobéissance commis par les militaires inférieurs envers leurs supérieurs ;

4o. Tout excès de pouvoir commis par des supérieurs militaires envers leurs inférieurs ;

50. Tous faits quelconques, commis dans une place ou dans un lieu déclaré en état de siège.

60. Tous faits d'espionnage ou d'embauchage, commis pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles intérieurs ;

70. Tous faits commis par un militaire actuellement de service qui aurait abandonné son poste ou son drapeau ;

80. Tout attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Art. 3. Toute tentative de crime ou de délit qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivis d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie comme le crime ou le délit même dans les cas déterminés par le présent code.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

TITRE II.

Des peines en matière criminelle et correctionnelle dont la connaissance appartient aux conseils spéciaux, et de leurs effets.

CHAPITRE 1er.

Des peines en matière criminelle.

Art. 4. Les peines en matière criminelle afflictives et infamantes à la fois ou seulement infamantes sont :

10. La mort ;

20. Les travaux forcés à perpétuité ;

30. Les travaux forcés à temps ;

40. Le bannissement ;

50. La détention ;

60. La réclusion ;

70. La dégradation de l'officier.

Art. 5. Les peines en matière correctionnelle sont :

10. L'emprisonnement ;

20. Le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat ;

30. La suspension.

Art. 6. Les condamnations aux peines établies par la loi sont indépendantes des restitutions, et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Les condamnés pour un même crime seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

Art. 7. Tout condamné à mort sera fusillé.

L'exécution se fera avec l'appareil jugé nécessaire, dans le lieu désigné par le commandant de l'arrondissement, par un détachement de douze militaires, dont quatre sergents, quatre caporaux, et quatre soldats commandés par un adjudant de place, en présence du juge instructeur, assisté du greffier; procès-verbal en sera dressé.

Art. 8. Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux publics ou à ceux des fortifications et dans le cas de vol, ils seront attachés deux à deux.

Art. 9. Les condamnés à la détention ou à la réclusion seront employés à des travaux dans l'intérieur des prisons.

Art. 10. Tout condamné à une peine en matière criminelle, après avoir subi la peine, est de droit renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant un temps égal à la peine.

Art. 11. Le bannissement temporaire sera d'une durée de sept à quinze ans.

Art. 12. La détention sera d'une durée de cinq à sept ans, et la réclusion de trois à cinq.

Art. 13. L'officier destitué de son grade ne pourra plus en porter les insignes. Il sera condamné à rester

pendant un temps déterminé sous la surveillance de la haute police.

Art. 14. Tout condamné, par les tribunaux militaires, à une peine afflictive ou infamante perd l'exercice de ses droits civils et politiques jusqu'à la réhabilitation.

Art. 15. Tout officier condamné pour crime militaire, sera dégradé au moment de l'exécution du jugement passé en force de chose jugée.

La dégradation aura lieu solennellement sur la place publique, en présence d'un corps de troupes.

Art. 16. Tout jugement en matière criminelle sera mis à l'ordre du jour de l'armée, à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

CHAPITRE II.

Des peines en matière correctionnelle.

Art. 17. Tout militaire condamné en vertu du présent code à l'emprisonnement sera assujéti aux travaux intérieurs de la prison, ou employé aux corvées militaires de la place dans laquelle il sera détenu, ou aux travaux des fortifications.

Art. 18. L'officier suspendu rentre dans le cadre de la non-activité ou de la disponibilité.

CHAPITRE III.

De la récidive.

Art. 19. Quiconque ayant été condamné pour crime aura commis un second crime emportant la réclusion, sera condamné à la détention.

Si le second crime emporte la détention, il sera condamné au bannissement temporaire ou perpétuel; si le second crime emporte le bannissement temporaire, il sera condamné au bannissement perpétuel ou aux travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte les travaux forcés à temps, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Si le second crime emporte les travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à mort.

Art. 20. Les coupables condamnés pour crime, qui commettront un délit, et les coupables condamnés à une peine correctionnelle qui commettront un second délit seront condamnés au double de la peine applicable au second fait.

TITRE III.

Des personnes punissables, excusables et de l'aggravation des peines.

Art. 21. Les complices d'un crime ou d'un délit militaire seront punis de la même peine que son auteur, sauf les cas où la loi aurait disposé autrement.

Art. 22. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit militaire :

10. Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre.

20. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aurait servi à mal faire.

30. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code pénal militaire, contre les auteurs des complots ou des provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs et des provocateurs n'aurait pas été connu.

Art. 25. Ceux qui auront sciemment recélé en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues a

l'aide d'un crime ou d'un délit militaire, seront punis aussi comme complices de ce crime ou délit.

Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle des travaux forcés à perpétuité; dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de bannissement, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recèlement, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, de travaux forcés à perpétuité et de bannissement; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés pendant trois ans au moins et quinze ans au plus.

Art. 24. Le temps de guerre et l'état de siège seront considérés comme circonstances aggravantes.

Dans ce cas les tribunaux militaires appliqueront la peine immédiatement supérieure à celle applicable à l'espèce en temps de paix.

Art. 25. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Art. 26. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'accusé était dans le cas de la légitime défense de lui-même ou d'autrui.

Art. 27. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

La question de discernement sera un motif d'acquiescement pour les enfants de troupes âgés de moins de seize ans.

Art. 28. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, et en faveur de qui les circonstances atténuantes seront admises, seront changées en la peine immédiatement inférieure.

Néanmoins, s'il s'agit de crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ou d'attentat contre la personne du Président de la République, les circonstances atténuantes ne pourront être admises.

TITRE IV.

Des crimes et délits militaires et de leur punition.

CHAPITRE 1er.

Crime contre la sûreté de l'Etat.

SECTION 1^{re}.

Crime contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Art. 29. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui aura porté les armes contre Haïti, sera puni de mort.

Art. 30. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée qui aura pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre Haïti, ou pour leur en procurer le moyen, sera puni de mort, dans le cas même où les dites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

Art. 31. Sera également puni de mort tout individu qui aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, étrangers ou rebelles intérieurs, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire de la République ou ses dépendances, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux ou bâtiments appartenant à Haïti, ou de seconder leurs entreprises contre Haïti, soit en ébranlant la fidélité des militaires, matelots ou autres employés, ou autres citoyens envers la République ou le Chef de l'Etat, soit de toute autre manière ;

Toute personne qui, par corruption, fraude ou violence, se sera procuré des plans de fortifications, arsenaux, postes ou rades, où états de situation de l'armée, ou autres papiers secrets de l'Etat, pour les livrer à l'ennemi, l'étranger, ou rebelles intérieurs.

Art. 32. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite qui aura, soit en commettant des actes non approuvés du gouvernement, soit en agissant contrairement à ses instructions, exposé des Haïtiens à éprouver des représailles, sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Si l'ordre public a été compromis, le coupable sera puni de mort.

SECTION II.

Crime contre la sûreté intérieure de l'Etat.

§ 1er.

Attentat et offenses dirigés contre le Chef de l'Etat.

Art. 33. L'attentat contre la vie ou la personne du Chef de l'Etat est puni de mort.

Art. 34. Toute offense commise publiquement envers la personne du Chef de l'Etat, sera punie d'un an à cinq ans de travaux forcés.

§ 2.

Des crimes tendant à troubler l'Etat.

Art. 35. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite qui sera convaincu d'attentat ou de complot militaire dont le but sera, soit de changer ou de détruire la forme du gouvernement, soit d'exciter les militaires ou autres personnes attachées à l'armée ou à sa suite à s'armer contre l'au-

torité militaire supérieure, soit de provoquer la guerre civile, sera puni de mort.

Art. 36. Il y a attentat, dès qu'un acte est commis ou commencé, pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

Art. 37. Il y a complot militaire, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs à moins quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

Art. 38. Tout militaire ou tout chef, quel que soit son grade, qui aura requis ou ordonné, fait ordonner ou requérir l'action ou l'emploi d'une troupe quelconque, contre le recrutement militaire ou contre la levée de troupes quelconques légalement ordonnée, sera puni de la réclusion pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leurs effets, le coupable sera puni de mort.

Art. 39. Tout militaire ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui, sans motifs légitimes, aura pris le commandement d'un corps de troupes, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auraient tenu leurs armées ou troupes assemblées après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée ;

Seront punis de mort.

§ 3.

De la révélation ou non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté de l'Etat.

Art. 40. Toute individu, quel qu'il soit, qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté de l'Etat ou d'attentat contre

la personne ou la vie du Président d'Haïti, n'en aura pas révélé la connaissance au Gouvernement ou à toute autorité militaire, dans les vingt-quatre heures qui auront suivies ladite connaissance, sera, lors même qu'il n'en sera pas complice, condamné à la réclusion pendant trois ans au moins, et neuf ans au plus.

Art. 41. Seront exempts des peines portées contre les coupables de crimes ou complots militaires contre la sûreté de l'Etat ou d'attentat contre la personne ou la vie du Président d'Haïti, ceux d'entre eux qui, avant toutes poursuites commencées, auront procuré de leur propre mouvement l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Art. 42. Les tentatives de tous les crimes ci-dessus sont punies comme le crime même.

CHAPITRE II.

De la trahison.

Art. 43. La trahison ou la tentative de trahison sera punie de mort.

Sont réputés coupables de trahison :

1o. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée, qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu d'avoir proféré des clameurs tendantes à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs ;

2o. Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée ou investie, aura transmis de fausses consignes, lorsque, par suite de fausses consignes, la sûreté du poste se sera trouvée compromise ;

3o. Tout commandant d'une patrouille ou d'un détachement, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée ou investie,

étant envoyé pour faire quelque découverte ou quelque reconnaissance locale, n'aura pas ponctuellement exécuté l'ordre qui lui aura été donné, ou qui, après avoir exécuté, n'aura point rendu un compte fidèle, lorsque, par suite de son silence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis ;

40. Tout commandant d'un poste qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée ou investie, taira à celui de qui il relève les découvertes ou reconnaissances locales qu'il aura faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, lorsque par suite de son silence, la sûreté du poste se sera trouvée compromise ;

50. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée convaincue d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi, ou à tout autre qui n'en devait pas avoir connaissance, lorsque la sûreté du poste aura été compromise ;

60. Tout militaire convaincu d'avoir entretenu une correspondance criminelle dans l'armée ennemie, ou qui aura parlementé avec l'ennemi, sans la permission ou l'ordre par écrit de ses chefs ou supérieurs ;

70. Tout militaire en chef qui sera convaincu d'avoir entretenu avec l'ennemi une correspondance criminelle ;

80. Tout militaire ou autre personne qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit sur une place assiégée ou investie, aura encloué, ou mis hors de service sans ordre ou motifs légitimes, canon, mortier, obusier, ou affût, ou qui aura fait sauter des caissons, ou magasins de poudre, ou aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, ses approvisionnements de guerre ou de bouche ;

90. Tout commandant de poste, place, fort, ou

forteresse, qui sans avoir soutenu au moins un assaut ou un attaque, ou sans avoir été réduit à la dernière extrémité, aura consenti à la reddition des desdits poste, place, ou forteresse ;

10. Tout commandant ou chef d'un corps de troupes ou d'une place qui, en temps de guerre, n'aura pas fait connaître à qui de droit, lorsqu'il le pouvait, les besoins de son armée ou de sa place en approvisionnements de guerre ou de bouche, ou qui aura négligé d'employer les moyens en son pouvoir de s'en procurer, si par suite, la sûreté de l'armée ou de la place s'est trouvée compromise ;

11o. Tout commandant en chef d'un corps de troupes qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber, en tout ou en partie, entre les mains de l'ennemi, les magasins, convois et toutes autres munitions de guerre et de bouche, destinés à une partie de l'armée ;

12o. Tout marin ou conducteur qui sera convaincu d'avoir retardé ou abandonné volontairement des charrois destinés au service de l'armée, lorsque, par suite de ce retard ou abandon volontaire, la sûreté de l'armée s'est trouvée compromise ;

13o. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite qui fournira ou procurera à l'ennemi, armes, poudre, projectiles, ou tous autres approvisionnements de guerre et de bouche.

Art. 44. Dans le cas des numéros 3, 4 et 5 de l'art. 43 ci-dessus, lorsque le succès de l'opération militaire n'aura pas été compromis, ni la sûreté du poste, la peine de mort sera changée en celle de la réclusion de trois à cinq ans.

Art. 45. Sera coupable de trahison tout corps de troupes en campagne, qui aura capitulé sans avoir été réduit à la dernière extrémité.

Le commandant en chef sera fusillé, et les officiers seront décimés un sur dix et les sous-officiers et soldats un sur cinquante.

CHAPITRE III.

De la désertion.

§ 1er.

De la désertion à l'ennemi.

Art. 46. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, coupable de désertion à l'ennemi ou de tentative de désertion à l'ennemi, sera puni de mort.

Art. 47. Sont réputés coupables de désertion à l'ennemi :

1o. Tout militaire qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs ou supérieurs ;

2o. Tout militaire qui, sans ordre ou permission par écrit de ses chefs supérieurs, franchira les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on peut communiquer avec l'ennemi ;

3o. Tout militaire qui sortira d'une place assiégée ou investie, sans avoir obtenu la permission par écrit du commandant en chef de ladite place.

§ 2.

De la désertion en présence de l'ennemi.

Art. 48. Tout militaire attachée à l'armée ou à sa suite, coupable de désertion en présence de l'ennemi, sera puni des travaux forcés pendant dix ans au moins et quinze ans au plus.

Tout individu coupable de la tentative de désertion en présence de l'ennemi sera puni de cinq ans à dix ans de travaux forcés.

Art. 49. Tout militaire qui, en présence de l'ennemi, aura manqué aux appels pendant vingt-quatre heures, sans la permission de ses chefs ou supérieurs, sera coupable de désertion en présence de l'ennemi.

Art. 50. Seront coupables de tentative de désertion en présence de l'ennemi :

1o. Tout militaire qui sera convaincu d'être sorti d'une place menacée ou exposée, et qui n'y sera pas entré douze heures après sa sortie ;

2o. Tout militaire qui, sans une permission, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dépassera les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, du côté opposé à l'ennemi.

Art. 51. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi ou en présence de l'ennemi, abandonné ou jeté ses armes pour fuir, sera condamné à trois ans de travaux forcés.

§ 3.

De la désertion à l'étranger.

Art. 52. Sera coupable de désertion à l'étranger tout militaire qui, pour se soustraire au service, aura abandonné le territoire d'Haïti.

Art. 53. Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, en temps de guerre, sera puni de la dégradation et d'un emprisonnement de trois à six ans :

Si c'est en temps de paix, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans.

Art. 54. Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, si c'est en temps de guerre, sera puni de trois à six ans de travaux forcés.

Si c'est en temps de paix, le coupable sera puni de deux à cinq ans de réclusion. S'il a emporté ses armes, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

De la désertion à l'intérieur.

Art. 55. Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur, sera puni d'un emprisonnement de trois à un an.

Si c'est un officier ou un sous-officier, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, de plus, destitué.

Art. 56. Sont réputés déserteurs :

10. Tout militaire qui, trois mois après l'expiration de son permis, n'aura pas rejoint son drapeau ou son corps et n'aura pas fait connaître les motifs valables de son absence.

20. Tout militaire qui aura manqué sans une permission légale pendant trois mois à son service ordinaire ; s'il était de garde, le maximum de la peine sera appliqué.

Art. 57. Tout militaire qui aura déserté à l'intérieur avec armes, bagages, chevaux ou équipements, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et condamné au remboursement des effets perdus.

Art. 58. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite qui, lorsque la générale aura été battue ou lorsque le canon d'alarme aura été tiré, ne se sera pas rendu immédiatement à son poste, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

CHAPITRE IV.

De l'Embauchage.

Art. 59. Tout coupable d'embauchage ou de tentative d'embauchage sera puni de mort.

Art. 60. Sont réputés coupables d'embauchage :

Tout individu qui sera convaincu d'avoir, soit par argent, soit par des liqueurs enivrantes ou par tout autre moyen de séduction, éloigné un ou plusieurs

militaires de l'armée d'une place, d'un poste, d'un fort, pour les faire passer à l'ennemi;

20. Tout individu qui aura reçu de l'argent ou des effets, ou qui se sera laissé séduire de toute autre manière pour ne pas arrêter ou pour laisser évader un ou plusieurs déserteurs à l'ennemi ou des prisonniers de guerre;

20. Tous ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôler, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation légitime.

Le tout pour l'ennemi, l'étranger ou pour les rebelles intérieurs.

Art. 61. Tout individu qui sera convaincu d'avoir sciemment recélé un déserteur à l'ennemi, ou d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir de quelque autre manière soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par l'autorité militaire, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

CHAPITRE V.

De l'Espionnage.

Art. 62. Tout coupable d'espionnage sera puni de mort.

Art. 63. Sont réputés coupables d'espionnage :

10. Tout individu qui sera surpris à épier les mouvements, opérations et travaux des troupes, ou temps de guerre, ou à prendre des états ou notes concernant leur force numérique, ou leur matériel, ainsi qu'à écouter les délibérations des chefs de l'armée, ou des corps détachés ou à s'enquérir de leurs desseins ou projets, le tout pour instruire l'ennemi;

20. Tout individu, militaire ou autre non attaché à

l'armée, qui forcera ou tentera de forcer, en temps de guerre, la consigne d'une sentinelle ou d'une vedette ;

30. Toute personne qui serait surprise à lever des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades de la République pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles intérieurs, ceux qui, par corruption, auraient fait lever lesdits plans :

40. Toute autorité, tout fonctionnaire, tout agent, préposé du gouvernement chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans à l'ennemi, l'étranger ou aux rebelles intérieurs.

Art. 64. Tout militaire qui aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera puni de la peine de mort.

CHAPITRE VI.

Du Faux.

Art. 65. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir commis un faux, soit dans un permis, soit dans un ordre d'hôpital, ou d'en avoir fait usage, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 66. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir sciemment surchargé des états de situation, des feuilles de solde, de ration, d'habillement, etc., sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et à la destitution, s'il est d'un grade quelconque.

Art. 67. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui, pour s'affranchir ou affranchir un autre d'un service militaire quelconque, fabriquera, sous le nom d'un officier de santé, médecin ou chirurgien,

un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

Art. 68. Tout officier de santé, médecin ou chirurgien qui, pour favoriser un militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, certifiera faussement des maladies ou infirmités, propres à dispenser d'un service militaire, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si l'a été mu par des dons ou promesses, il sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et neuf ans au plus.

Art. 69. Tout militaire gradé, quels que soient son grade et sa qualité, qui sera convaincu d'avoir fait sciemment un faux à son supérieur, et lorsque le rapport aura causé des préjudices à autrui ou à l'ordre public, sera puni de la destitution.

Art. 70. Tout militaire, quel que soit son grade, qui se sera mutilé, ou qui se sera provoqué une maladie instantanée pour s'affranchir d'un service militaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Art. 71. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, soit en prenant le nom de lui porté au congé, soit en y substituant ou en y faisant substituer le sien, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 72. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir fait usage dans son service, de faux poids ou de fausses mesures, au détriment de l'État ou des militaires, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Art. 73. Tout militaire coupable de faux témoignage sera puni d'un mois ou d'un an d'emprisonnement.

Si le faux témoignage a entraîné une condamnation, le faux témoignage sera punissable de la même peine.

Si le faux témoignage a entraîné une condamnation

à mort, le faux témoin sera puni des travaux forcés à perpétuité.

CHAPITRE VII.

De l'Insubordination.

Art. 74. L'insubordination est le manque de soumission aux ordres ou défenses de l'autorité supérieure, relatifs au service.

Art. 75. Tout militaire coupable d'insubordination sera puni des peines suivantes, savoir :

Si c'est en présence de l'ennemi et que l'insubordination ait compromis la sûreté de l'armée, le coupable sera puni de mort.

Si la sûreté de l'armée n'a pas été compromise, le coupable sera puni des travaux forcés pendant trois ans au moins, et cinq ans au plus.

Si c'est dans les temps ordinaires et durant le service, le coupable sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq au plus.

Si c'était hors de service, le coupable sera puni d'un mois à six mois.

Art. 76. Tout officier d'un grade quelconque qui, après avoir reçu l'ordre de son supérieur de se rendre aux arrêts, n'aura pas obéi tout de suite, ou tout officier convaincu d'avoir violé les arrêts auxquels il était condamné, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

CHAPITRE VIII.

De la Désobéissance.

Art. 77. La désobéissance consiste dans le refus de la part d'un inférieur d'exécuter les ordres de son supérieur relatifs au service.

Art. 78. Tout militaire coupable de désobéissance, sera puni des peines suivantes, savoir :

Si c'est en présence de l'ennemi, le coupable sera puni de mort ;

Si c'est dans les temps ordinaires et que le supérieur et l'inférieur soient actuellement de service, le coupable sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus ;

Si c'est hors du service, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 79. Le cas de désobéissance envers la personne du Chef de l'Etat sera toujours une circonstance aggravante qui entraînera l'application du maximum de la peine.

CHAPITRE IX.

De l'infidélité dans les gestions et les manutentions.

Art. 80. Tout militaire, quel que soit son grade, qui se sera fait distribuer ou payer au-delà de ce qui revient à sa troupe, en portant son état de situation au-dessus du nombre effectif présent soit en route, soit à l'armée, soit en garnison ;

Tout commissaire, inspecteur aux revues, administrateur, membre du conseil d'administration, des corps ou régiments, préposé ou employé d'administration, qui sera convaincu d'avoir été de connivence avec les militaires ci-dessus désignés ;

Seront destitués, et si la somme soustraite ou détournée n'exécède pas mille gourdes, ils seront condamnés à la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus, et si la somme soustraite ou détournée est de plus de mille gourdes, les coupables seront punis de travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Dans tous les cas, ils seront en outre condamnés au remboursement des sommes détournées ou soustraites.

Art. 81. Tout préposé ou employé aux administrations militaires qui sera convaincu d'avoir de connivence avec les fournisseurs, reçu des approvisionnements de mauvaise qualité, et qui dans les vingt-quatre heures, n'en aura pas avisé son chef supérieur, sera destitué et condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans, et au remboursement du gain qu'il aura fait par suite de cette connivence.

Art. 82. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite convaincu d'avoir distrait ou détourné des fournitures ou approvisionnements qui lui auraient été confiés, sera condamné à la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus, et au remboursement des effets détournés ou distraits.

Art. 83. Tout munitionnaire, tout boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères non malfaisantes, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans ; si les matières étrangères sont malfaisantes, le coupable sera puni de mort.

S'il a introduit des farines d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrateurs, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Dans tous les cas, il sera condamné au remboursement des pertes supportées par l'Etat.

Art. 84. Tout officier de santé ou pharmacien de l'armée qui sera convaincu, étant à l'armée, d'avoir négligé de pourvoir aux besoins de son service, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Et si c'est dans un hôpital militaire, dans une ville ou bourg, il sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois.

Art. 85. Tout officier de santé, ou pharmacien de l'armée qui sera convaincu d'avoir fait usage de mauvais médicaments ou autres objets nécessaires aux pan-

sements et traitement des malades ou blessés, sera puni d'un emprisonnement de deux à trois ans.

Et si c'est à dessein de faire périr les malades, il sera puni de mort.

Art. 85. Tout officier de santé, ou élève en chirurgie de l'armée, qui sera convaincu d'avoir négligé les pansements ou traitements des malades, ou de ne les avoir pas visités soigneusement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

CHAPITRE X.

De la Révolte et de la Rébellion.

Art. 87. La révolte est la désobéissance combinée de la part de plusieurs militaires ou d'un corps de troupes, quelle que soit sa force, aux ordres d'un ou plusieurs chefs.

Art. 88. Seront réputés chefs de la révolte, et, comme tels, punis de mort, ceux qui l'auront suscitée ou conduite, si l'un ou plusieurs des révoltés étaient armés.

Art. 89. Lorsque les véritables auteurs n'auront pas été connus, les trois plus élevés en grade parmi les rebelles ou, à égalité de grade, les trois plus anciens de grade, et à défaut de militaires gradés, les plus anciens soldats seront réputés chefs de la révolte, et punis de mort, si un ou plusieurs des révoltés étaient en armes.

Art. 90. Si aucun des révoltés n'était armé, les chefs ou ceux réputés tels, seront punis de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus; ils seront punis de mort, si c'est en présence de l'ennemi ou en temps de guerre.

Art. 91. En cas d'attroupement, si après la sommation de l'autorité, l'attroupement ne se dissout pas, l'autorité emploiera telles mesures nécessaires pour la dissoudre, sans préjudice des peines qui seront appliquées

aux chefs ou auteurs, ou à ceux réputés tels, selon les dispositions des articles précédents.

Art. 92. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner à l'ennemi, ou pour tout autre service militaire, en présence de l'ennemi, refusera formellement d'obéir, sera déclarée en état de rébellion, et les auteurs ou chefs, ou ceux réputés tels, d'après l'article 80, seront punis de mort.

Art. 93. Sera également déclaré coupable de rébellion toute troupe ou attroupement qui se sera opposé, par quelque moyen que ce soit, à la conduite, traduction, poursuite, jugement ou exécution d'un prévenu ou condamné pour délit militaire, ou à la conduite ou à la garde d'un prisonnier de guerre; les chefs ou auteurs, ou ceux réputés tels, d'après l'article 89, seront punis de mort, si la troupe ou dix au moins des rebelles étaient armés, et si aucun d'eux n'était armé, les auteurs ou chefs, ou ceux réputés tels, seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

Art. 94. Si la troupe a laissé évader à dessein un prévenu ou un condamné pour délit militaire, confié à sa garde, les chefs ou auteurs, ou ceux réputés tels, seront punis de la même peine que le condamné, excepté les peines de mort et des travaux forcés à perpétuité qui seront réduites aux travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 95. Si c'était un prisonnier de guerre dont l'évasion aurait été favorisée à dessein, les coupables seront punis des travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

TITRE V.

Crimes et délits contre les personnes et contre les propriétés.

CHAPITRE 1er.

Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.

Art. 96. Tout militaire ou autre personne attachée

à l'armée ou à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants, sera puni de mort.

Art. 97. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitations, ou toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

CHAPITRE II.

Du Vol.

Art. 98. Tout conducteur de charrois, ou caboteur qui sera convaincu d'avoir détourné, distrait ou échangé une partie des objets qui lui auront été confiés, sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus, et de plus, condamné à la restitution de ce qu'il aura distrait, détourné ou échangé.

Art. 99. Tout munitionnaire, tout distributeur convaincu de quelques infidélités, soit dans les distributions, soit dans les poids, sera destitué et condamné à un emprisonnement d'un an à trois ans, et de plus, il sera condamné à restituer la valeur des objets détournés ou fraudés.

Art. 100. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir dépouillé des morts sur un champ de bataille, sans permission de ses chefs ou supérieurs, sera puni des travaux forcés pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 101. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, convaincu d'avoir dépouillé un vivant sur un champ de bataille, sera puni des

travaux forcés pendant cinq ans au moins et huit ans au plus.

Art. 102. Tout militaire, convaincu d'avoir volé des effets quelconques dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni des travaux forcés pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il y a eu effraction, escalade, fausse-clef, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 103. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de casernes ou hôpitaux ou effets de campement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 104. Tout militaire ou tout individu attaché à l'armée ou à sa suite qui sera convaincu d'avoir volé des objets quelconques ou de l'argent ou des animaux chez les personnes où il serait logé, sera puni des travaux forcés pendant trois ans au moins et dix ans au plus.

La même peine sera prononcée contre les militaires qui seront convaincus d'avoir commis le vol dans des maisons ou sur des habitations situées sur les routes publiques.

Si le vol a été commis avec effraction, escalade ou fausse-clef, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Le vol à main armée, dans quelque cas qu'il soit, sera puni de mort.

Art. 105. Le vol envers ses camarades sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, si ce vol est commis en campagne, il est puni d'un an à trois ans.

Art. 106. Toute tentative de vol est punie comme le crime même.

Art. 107. Tout militaire, convaincu d'avoir vendu, en tout ou en partie, des armes, son habillement ou son fourniment, son cheval, ou son équipement, le tout

fourni par l'Etat, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et condamné à la restitution de l'objet vendu.

Quand l'armée est en mouvement, et que lesdits objets appartiennent personnellement au militaire, il ne pourra pas s'en défaire sous peine d'un emprisonnement de trois mois à six mois.

CHAPITRE III.

De l'assassinat, du meurtre et des blessures ou coups graves.

Art. 108. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 109. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens, est qualifié assassinat.

Art. 110. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Art. 111. Tout militaire ou autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, coupable d'avoir donné volontairement la mort à son égal ou à son inférieur, sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou si la victime est un enfant de moins de dix ans, un veillard de quatre-vingts ans ou une femme enceinte, le coupable sera puni de mort.

Art. 112. Sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement, tout militaire qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups à son égal ou son inférieur.

Art. 113. Tout militaire convaincu d'avoir donné la mort à son supérieur sera puni de mort.

Art. 114. Les tentatives de ces crimes sont punies comme le fait même.

CHAPITRE IV.

Attentat aux mœurs.

Art. 115. Tout militaire qui aura commis un outrage

publie à la puſeur, ſera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 116. Tout militaire qui aura commis le crime de viol ſera puni de cinq ans de réclusion.

Art. 117. Si le crime a été commis ſur la perſonne d'un enfant au-deſſous de quatorze ans, le coupable ſera puni de cinq ans de travaux forcés.

Si la mort ſ'en eſt ſuivie, le coupable ſera puni de mort.

CHAPITRE V.

De l'empoisonnement.

Art. 118. Tout militaire ou autre perſonne attachée à l'armée ou à ſa ſuite, coupable d'empoisonnement, ſera puni de mort.

TITRE VI.

Crimes et délits contre la hierarchie militaire.

CHAPITRE UNIQUE.

Voies de faits, menaces et injures des inférieurs envers leurs supérieurs.

Art. 119. Tout inférieur qui frappe ſon supérieur, ſera puni de mort.

Dans ce cas, les circonſtances atténuantes ſeront admises.

S'il eſt prouvé que le supérieur n'a pu être reconnu en ſa qualité, ou ſ'il a frappé l'inférieur hors de la préſence de l'ennemi, l'inférieur ſera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 120. Tout inférieur qui menacera ſon supérieur de geſtes ou de paroles, ſera condamné à un emprisonnement de trois à cinq ans.

S'il eſt prouvé que le supérieur n'a pu être reconnu en ſa qualité, ou ſi l'inférieur a été provoqué, l'in-

férier sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 121. Tout inférieur qui se permettra des injures graves ou des expressions outrageantes contre son supérieur, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si les injures ne renfermaient l'imputation d'aucun fait précis, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 122. Toute sentinelle ou vedette est assimilée à l'égard de tout militaire, au supérieur immédiat de ce militaire.

TITRE VII.

Abus et excès de pouvoir des supérieurs.

CHAPITRE Ier.

Abus de pouvoir.

Art. 123. Tout supérieur qui frappera son inférieur hors de la présence de l'ennemi, ou le frappera, si c'est en présence de l'ennemi, pour toute autre cause que pour rétablir l'ordre ou pour faire rentrer dans les rangs l'inférieur en fuite, sera destitué, et condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 124. Tout supérieur qui frappera son inférieur de son arme étant actuellement de service, sera suspendu de ses fonctions ou emplois militaires pendant six mois.

Art. 125. Tout supérieur qui frappera son inférieur de son arme hors du service, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 126. Le supérieur qui frappera son inférieur de son arme, étant sous les armes, dans les cas non prévus, est passible des peines de discipline.

Art. 127. Tout supérieur qui aura contraint des

militaires de la République à exécuter ses propres travaux, sera destitué.

CHAPITRE II.

Excès de pouvoir.

Art. 128. Toute autorité militaire qui, sans ordre du Président d'Haïti, aura fait recevoir dans un corps ou régiment un militaire ou une recrue, sera suspendue de l'exercice de ses fonctions pendant un temps dont la durée sera fixée par le Président d'Haïti.

Art. 129. Toute autorité militaire qui, sans autorisation du Président d'Haïti, aura renvoyé un militaire de service de l'armée, sera suspendue.

De l'Inconduite.

TITRE VIII.

Art. 130. Tout officier en activité de service, qui aura commis une action déshonorante, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an.

En cas de récidive, il sera destitué.

Art. 131. Tout officier convaincu d'avoir mis en gage, en tout ou en partie, ses armes, son équipement, ou les insignes de son grade, sera puni de la suspension.

Art. 132. Tout militaire convaincu d'avoir mis en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, son fournement, son cheval ou son équipement, fournis par l'État, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 133. Tout officier convaincu d'avoir joué à des jeux de hasard avec les sous-officiers ou soldats, sera condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

Tout sous-officier, tout caporal, tout brigadier convaincu d'avoir joué à des jeux de hasard avec leurs subalternes, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux mois.

TITRE IX.

Des contraventions militaires dont la connaissance est attribuée au conseil d'administration des corps ou régiments.

Art. 134. Tous les faits de désertion à l'intérieur, commis par des sous-officiers et soldats et qui ne sont punissables que d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, tous les faits d'inconduite et tous ceux qui n'entraînent que la suspension, seront jugés par les conseils d'administration des corps ou régiments.

TITRE X.

Infraction au service.

Art. 135. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, en présence de l'ennemi, abandonnera son poste sans avoir rempli sa consigne pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

Et si c'est en temps ordinaire, il sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Art. 136. Toute sentinelle ou vedette trouvée endormie près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, ou qui aurait compromis les postes et magasins placés sous sa garde, sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés.

Dans tous les autres cas, à la guerre, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement.

Art. 137. Toute sentinelle ou vedette qui se sera laissé relever par d'autres que par des caporaux ou brigadiers du poste dont elle fait partie, sera punie d'un à six mois d'emprisonnement.

Art. 138. Tout militaire qui, dûment appelé à siéger dans un conseil de guerre, ne se sera pas rendu, sera, à moins d'une excuse légitime, puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Art. 139. Tout militaire ou autre personne dûment

citée comme témoin, soit devant un tribunal militaire, soit devant un officier, chargé de l'instruction, qui, sans excuse légitime, ne se sera pas rendu à la citation, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et de l'amende portée en l'article 46 de la loi sur l'organisation des conseils militaires et sur la forme de procéder devant lesdits conseils.

TITRE XI.

Dispositions générales.

Art. 140. Un arrêté du Président d'Haïti déterminera la durée de la suspension dans les différents cas des articles 128, 129 et 131.

Art. 141. Lorsqu'un officier aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, sa dégradation aura lieu en présence d'un corps de troupes.

Art. 142. Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté par ordre du Gouvernement hors du territoire de la République.

Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de la République, il sera sur la preuve de son identité passible de la peine capitale.

Art. 143. Il n'est point dérogé par le présent code aux droits de discipline attribués aux chefs de régiment ou corps sur leur inférieur.

Néanmoins, ils ne pourront prononcer les arrêts et l'emprisonnement pour plus d'un mois, sans livrer les coupables au conseil militaire compétent pour connaître de leurs délits.

Art. 144. Le présent Code militaire abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le
19 Novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

J. J. MENDOZA.

Les secrétaires,

Anc. LAFOREST, D. LABONTÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 22 Novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre.

W. CHANLATTE.

Les secrétaires,

PANAYOTY, J. THEBAUD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national de Drouillard, le 26 Novembre 1860, an 57e. de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

T. DEJOIE.